



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du – 9 OCT. 2023

portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Marcel Picot, élargie à certains secteurs du Grand Nancy, à l'occasion du match de football de la 10^e journée du Championnat de France football national, mercredi 11 octobre 2023 opposant l'Association sportive Nancy Lorraine (ASNL) au Red Star Football Club

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L 211-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants :

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-21 relatifs aux manifestations sportives, et notamment l'article L 332-16-2 ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction du 11 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;

VU le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, et dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le match AS Nancy Lorraine – Red Star FC comptant pour la 10e journée de championnat de France de football de National qui se déroulera au stade Marcel Picot de Tomblaine le mercredi 11 octobre 2023 à 21h00,

Considérant que le match AS Nancy Lorraine – Red Star FC du 14 avril 2023, comptant pour la 29^e journée du championnat de France de Football de National, avait été reporté au lundi 17 avril 2023 à 19h00, sur décision de la FFF pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les déplacements du club de l'Association Sportive Nancy-Lorraine (AS Nancy-Lorraine) sont fréquemment la source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'il en a été ainsi notamment le 05 mars 2022 en amont de la rencontre entre le Grenoble Foot 38 et l'AS Nancy-Lorraine où le bus grenoblois a été fortement endommagé par certains supporters nancéiens et le 19 janvier 2019 en amont de la rencontre entre le RC Lens et l'AS Nancy-Lorraine où une rixe a éclaté entre les supporters des deux clubs, donnant lieu à des jets de projectiles en direction des forces de l'ordre et à des dégradations de biens ou encore le 15 mars 2019 lors de la rencontre entre le Grenoble Foot 38 et l'AS Nancy-Lorraine où une rixe en amont de la rencontre entre les supporters des deux équipes a fait dix blessés parmi les supporters nancéiens et trois parmi les forces de l'ordre ; que le 23 août 2019, lors d'une rencontre avec le FC Sochaux-Montbéliard, les supporters nancéiens ont arraché deux sièges en tribune dont un a été lancé sur l'aire de jeu, et que seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement entre les supporters des deux clubs à la suite de l'échange de slogans injurieux ; que le 11 septembre 2021 lors d'une rencontre avec l'USL Dunkerque, l'explosion d'un engin pyrotechnique a fait un blessé grave;

Considérant que lors des rencontres organisées à Saint-Ouen-sur-Seine, certains supporters du Red Star Football Club (Red Star FC) font fréquemment la preuve de leur comportement violent, manifesté aux abords et dans l'enceinte des stades, par des jets de fumigènes et d'engins pyrotechniques ; qu'il en a été ainsi notamment le 9 août 2019 lors d'une rencontre avec l'équipe de Toulon où quinze pots à fumée ont été allumés par les supporters locaux ; le 20 septembre 2019 lors d'une rencontre avec l'Union Sportive Créteil-Lusitanos où huit fumigènes et quatre pots à fumée ont été allumés par les supporters audoniens ; le 1er octobre 2021 lors d'une rencontre avec le Cholet FC où trois engins pyrotechniques ont été lancés depuis l'extérieur du stade ; le 1er avril 2022 lors d'une rencontre avec l'USL Dunkerque où sept engins pyrotechniques ont été utilisés par les supporters locaux et en dernier lieu le 7 novembre 2022 lors d'une rencontre avec l'USL Dunkerque où deux engins pyrotechniques ont été lancés pendant la rencontre par les supporters du Red Star Football Club ;

Considérant que les relations entre les supporters du Red Star FC et de l'AS Nancy-Lorraine sont empreintes d'animosités liées à un contentieux historique de nature

idéologique entre les groupes ultras de deux associations de supporters ; qu'en particulier, le 15 mars 2019 à Grenoble, de violents affrontements ont eu lieu à la fin de la rencontre entre les supporters du Red Star FC venus renforcer leurs homologues grenoblois et les supporters de l'AS Nancy-Lorraine;

Considérant que le match du 24 novembre 2022 entre l'ASNL et le Red Star FC a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'interdiction de déplacement des supporters en date du 23 novembre 2022;

Considérant que le match entre l'ASNL et le Red Star FC du 17 avril 2023 avait fait l'objet d'une classification de niveau 2 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme du Ministère de l'Intérieur, attestant du risque d'affrontement et de troubles à l'ordre public ;

Considérant compte tenu de ce passif et de l'annonce de la venue au Stade Marcel Picot à Tomblaine, d'une trentaine d'ultras en véhicules individuels ainsi que de supporters du Red Star FC, il existe des raisons sérieuses de penser que des supporters parisiens mettent à profit cette rencontre pour affronter leurs homologues nancéiens ;

Considérant que dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters de l'AS Nancy-Lorraine et du Red Star FC existe à l'occasion de la rencontre de football mercredi 11 octobre 2023 à 21h00 au stade Marcel Picot de Tomblaine;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont mobilisées dans le cadre du festival de musique Nancy Jazz Pulsations ; que ces mêmes forces de l'ordre sont fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que le contexte international nécessite également une surveillance des lieux de culte, que ces forces ne sauraient être distraites de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre de rencontre sportives ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré en cas de rencontre entre les supporters, à proximité où à distance du stade; qu'il apparaît de part et d'autre une volonté délibérée de provoquer des rixes ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : du mercredi 11 octobre 2023 10h00 au jeudi 12 octobre 2023 à 02h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Red Star FC ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Marcel Picot de Tomblaine et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre défini par les axes / rues suivants :

- L'avenue Foch à Essey-les-Nancy,
- L'avenue du 69e Régiment d'Infanterie à Essey-les-Nancy,
- La RD 674 entre le rond point du tronc qui fume à Essey-les-Nancy, son linéaire à Sauxlures-les-Nancy et le rond point 2000 à Tomblaine,
- Le boulevard du millénaire à Tomblaine jusqu'à la rivière Meurthe à Tomblaine,
- L'avenue Carnot à Saint-Max,
- L'avenue du Général Leclerc à Essey-les-Nancy,
- La RD 674,
- Le boulevard Barthou,
- La rue de Vaucouleurs,
- La rue Jeanne d'Arc,
- La rue Victor Hugo,
- La place Godefroy de Bouillon,
- Le boulevard Albert 1er,
- Le boulevard de Scarpone,
- La rue Jean-Baptiste Thierry-Solet,
- La rue Israël Sylvestre, rue de Metz,
- La rue Bergnier,
- La rue du Faubourg des Trois Maisons,
- La rue de la Citadelle,
- La rue Deglin,
- La rue Charles de Foucauld,
- L'avenue du 26e RI,
- La rue Bazin,
- La rue des Cristalleries,
- L'avenue du XXe Corps à Nancy.

Article 2: Exception faite aux dispositions de l'article 1er, le déplacement d'une trentaine supporteurs du Red Star FC, prémunis de contremarques délivrées par l'intermédiaire du RED STAR FC, et acheminés en véhicules individuels, sous escorte policière, depuis le parking de la quincaillerie Lorraine, 55-57 rue Marcel Brot à Nancy, est autorisé.

Article 3 : Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers articles est passible de six mois d'emprisonnement, d'une amende de 30 000€ et d'une interdiction judiciaire de stade d'un an.

Article 4 : Pendant la période définie à l'article 1er, sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

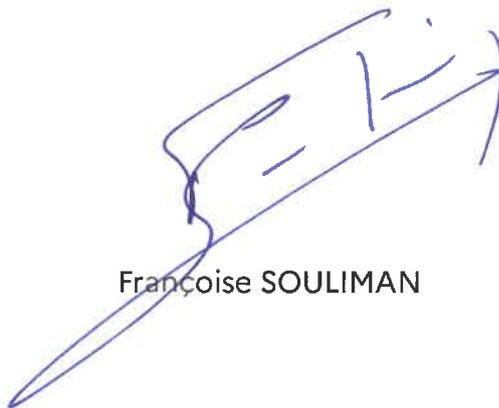
Article 5 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. (<https://citoyens.telerecours.fr>)

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de NANCY, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Article 7: Mme la directrice de cabinet et Mme la directrice départementale de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le – 9 OCT. 2023

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. SOULIMAN', written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

Françoise SOULIMAN